

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Affaire suivie par : Julie ARNAUD
Cellule Risques Accidentels
Tél. : 04 72 44 12 20
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : julie.arnaud@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. : UDR-CRT-2019-321

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande de mise en cuve de huit produits

Réf. : Article R181-46 du code de l'environnement sur les modifications
Article 7.9.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 sur les MMR
Courrier de l'exploitant daté du 12 juin 2019 et courriel du 3 juillet 2019

P. J. : Annexe : projet de prescription complémentaire

Département du Rhône

Rapport de l'inspection des installations classées

Société QUARON à Arnas

Demande de modification de l'arrêté pour pouvoir dépoter huit produits en cuve de stockage fixes

1. PRÉSENTATION DU SITE

Raison sociale : QUARON
Adresse du siège social : 3, rue de la Buhotière ZI de la Haie des Cognets
35136 Saint Jacques de la Lande
Adresse de l'établissement : ZI Nord de Villefranche-sur-Saône, route de Grange Morin,
69 400 ARNAS
Activité principale : Fabrication, négoce et distribution de détergents et de produits
d'entretien à usage industriel
Code ICPE de l'établissement : 61.3549
Priorité DREAL : P1 (prioritaire national)

2. OBJET DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté actuel du site QUARON à Arnas (AP du 6 février 2017, article 7.9.4.) n'autorise que le stockage de lessive de soude en cuve fixe. Les autres produits ne peuvent pas être stockés dans des cuves fixes tant que des mesures de maîtrise du risque (MMR) complémentaires n'ont pas été mises en place pour prévenir le risque de mélange entre produits incompatibles dans une cuve ou dans un camion-citerne.

En effet, le mélange de certains produits incompatibles est susceptible de donner lieu à une réaction chimique générant un nuage toxique avec des effets sur de longues distances (2195 m pour un mélange d'acide nitrique et de javel). Les MMR attendues permettent d'exclure certains phénomènes toxiques de la maîtrise de l'urbanisation.

La demande de QUARON, dans le courrier daté du 12 juin 2019, est de pouvoir dépoter vers des cuves fixes huit produits autres que la lessive de soude même si les MMR pré-citées ne sont pas encore mises en œuvre.

Ce courrier a été complété par courriel du 3 juillet 2019 par l'envoi des fiches de données de sécurité des produits et la confirmation que la demande ne vise que le dépotage de ces produits des camions vers les cuves, et pas l'emportage depuis les cuves vers camions.

Les huit produits concernés sont : l'acide chlorhydrique 33 %, l'acide phosphorique 75 %, l'acide sulfurique 96 %, le chlorure ferrique, le polychlorure d'aluminium, un produit appelé PAX 18, et la lessive de potasse.

L'exploitant motive sa demande en expliquant que ces produits, ainsi que la lessive de soude déjà stockée en cuve, ne présentent en cas de mélange entre eux, qu'un risque de réaction exothermique sans effet hors site, et pas de risque d'émanation toxique.

Le courrier de l'exploitant du 12 juin 2019 comporte une seconde demande distincte qui va être traitée par ailleurs et fera l'objet d'un autre rapport : installations des MMR demandées à l'article 7.9.4. pour pouvoir dépoter les produits avec risque d'émission toxique (hypochlorite de sodium, acide nitrique, bisulfite de soude, ammoniac, Ad Blue, peroxyde d'hydrogène).

3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les produits cités ont été pris en compte dans le dossier de modification des installations d'avril 2016 qui a servi de base à l'actuel arrêté préfectoral cadre du site (6 février 2017). On peut noter qu'il ne s'agit en fait que de sept produits différents, le produit PAX 18 étant également du polychlorure d'aluminium.

Le dépotage en cuves fixes de ces produits n'augmente pas les dangers ou inconvénients générés par le site puisque ces produits ne sont pas susceptibles d'entraîner, par mélange entre eux, les phénomènes de nuage toxique exclus de la maîtrise de l'urbanisation. Le tableau des phénomènes dangereux annexé à l'arrêté du 6 février 2017 n'est pas modifié.

Pour mémoire, l'emportage depuis une cuve vers un camion citerne reste interdit à l'exception de la lessive de soude (article 7.9.5. de l'arrêté complémentaire du 6 février 2017).

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Elle ne nécessite pas non plus de consultations au titre des articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement. Cependant, il est nécessaire de modifier la prescription de l'article 7.9.4. qui interdit actuellement ces dépotages (cf. projet de prescriptions complémentaires en annexe).

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet d'indiquer à la société QUARON qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, qu'il peut engager sa réalisation parallèlement à l'élaboration de l'arrêté complémentaire nécessaire, et qu'il n'est pas tenu d'attendre la signature de cet arrêté complémentaire pour réaliser et exploiter la modification.

A la lumière du dossier déposé et des éléments en notre possession, il s'avère que la demande :

- ne fait pas l'objet d'une attention médiatique particulière;
- ne présente pas de sensibilité notable par rapport à l'environnement ;
- ne relève pas des dispositions du code de l'environnement qui imposent un passage au CODERST.

En conséquence, et conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose que ce projet d'arrêté préfectoral soit signé sans consultation du CODERST.

L'inspectrice de l'environnement

Vu et approuvé,

pour la directrice et par délégation,
Lyon, le

Annexe : projet de prescriptions complémentaires

[..]CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé à pouvoir dépoter des produits autres que la lessive de soude en cuve,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ne permet actuellement que de dépoter de la lessive de soude en cuve, en l'attente d'installations de mesures de maîtrise des risques pour exclure le phénomène de mélange incompatible avec émission toxique,

CONSIDÉRANT que les produits visés dans la demande ne présentent pas de risque d'émanation toxique en cas de mélange entre eux,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions du site pour autoriser cette modification,[...]

Article 1 :

La société QUARON, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est sis 3, rue de la Buhotière, ZI de la Haie des Cognets à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017, pour l'exploitation de son établissement situé Zone Industrielle Nord, rue Grange Morin sur le territoire de la commune de ARNAS.

Article 2 :

L'article 7.9.4. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 7.9.4. Phénomènes dangereux relatifs à un mélange incompatible acide / Javel dans une cuve fixe

L'exploitant met en place des mesures techniques de maîtrise des risques (MMR), dont deux à sécurité positives, permettant d'éviter un mélange incompatible acide / Javel dans une cuve fixe en vue de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes et permettant in fine l'exclusion des phénomènes dangereux n° 14 à 16, 21 et 22 listés en annexe 3 du présent arrêté dans le cadre des dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 précité.

Une des MMR à sécurité positive consiste à ajouter un contact au niveau de la porte du bâtiment abritant les cuves de stockage de Javel et d'acides, qui détecte sa fermeture et qui est asservi au démarrage des pompes de déchargement et à l'ouverture des vannes de sécurité sur les circuits de déchargement.

Dans l'attente de la mise en place des mesures techniques de maîtrise des risques prévues au présent point du présent paragraphe, et de façon à supprimer temporairement le risque de mélange incompatible dans une cuve fixe lors d'un dépotage d'un camion citerne, le stockage en cuve sur le site est limité exclusivement **aux produits qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des émanations toxiques hors site par réaction incompatible : lessive de soude, acide chlorhydrique 33 %, acide phosphorique 75 %, acide sulfurique 96 %, chlorure ferrique, polychlorure d'aluminium, lessive de potasse**. Les autres produits réceptionnés en citerne mobile sont conditionnés en GRV de 800 ou 1 000 litres et jerricans directement sans passage par une cuve fixe. »